



Circulaire relative aux exigences réglementaires pour la production et l'utilisation des plants fermiers.

Référence	PCCB/S1/1033538	Date	14/03/2022
Version actuelle	1.2	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Plants fermiers, pommes de terre, passeport phytosanitaire, déclaration		

Rédigé par	Approuvé par
David Michelante	Jean-François Heymans, directeur général

1. Objectif

L'objectif de ces exigences réglementaires est d'assurer une bonne protection de l'ensemble de la filière « pommes de terre » contre la dissémination des organismes nuisibles de quarantaine notamment, les pourritures brune et annulaire (*Ralstonia* et *Clavibacter*) et les nématodes (*Meloidogyne*, *Globodera*...).

2. Champ d'application

La présente circulaire s'adresse à tous les producteurs et utilisateurs de plants fermiers.

3. Références

3.1. Législation

AR du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.

4. Définitions et abréviations

Plants fermiers: tubercules de *Solanum tuberosum* L. non certifiés, destinés à la plantation, qui sont utilisés (c'est-à-dire plantés en vue de produire des pommes de terre de consommation ou d'autres plants fermiers) uniquement par le producteur desdits tubercules ;

Unité de production: il s'agit de l'ensemble des infrastructures de stockage ainsi que des terres en connexité fonctionnelle, situé dans la commune où l'activité est identifiée auprès de l'AFSCA par une adresse, ainsi que dans les communes limitrophes (AR 22/02/2021, art. 1, 8°).

Abréviations	Signification
Clavibacter	<i>Clavibacter sepedonicus</i> (pourriture annulaire)
Globodera	<i>Globodera rostochiensis</i> et <i>G. pallida</i> (Nématodes à kystes de la pomme de terre)
Meloidogyne	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>M. fallax</i> (Nématodes à galles)
PP	<i>passport phytosanitaire</i>
Ralstonia	<i>Ralstonia solanacearum</i> (pourriture brune)

5. Exigences phytosanitaires pour la production et l'utilisation des plants fermiers

L'AR du 22/02/2021 définit :

- les conditions nécessaires pour produire et utiliser du plant fermier sans devoir demander la délivrance du passeport phytosanitaire (PP) auprès de l'AFSCA ;
- les conditions de la déclaration obligatoire devant être transmise à l'AFSCA lors de la production de plants fermiers.

Quand le passeport phytosanitaire est-il obligatoire pour le plant fermier ?

Quand le producteur a l'intention de :

- stocker son plant fermier ou de l'utiliser en dehors de l'unité de production qui a produit celui-ci,
- ou de le stocker dans une unité de stockage ne lui appartenant pas ou dont il n'a pas l'utilisation exclusive.

Que faire dans le cas où le passeport phytosanitaire pour le plant fermier est exigé ?

Le producteur devra demander à l'AFSCA l'agrément pour l'utilisation de passeports phytosanitaires (lien sur le site web de l'Agence : <http://www.afsca.be/agrements/>). Une fois agréé, il pourra alors demander à l'Agence de procéder aux analyses et inspections nécessaires pour la délivrance des passeports phytosanitaires. Si tous les résultats des analyses sont conformes, les plants soumis au passeport phytosanitaire pourront être plantés dans les parcelles prévues.

Remarque : le PP n'est pas délivré sous la forme d'un document quelconque (étiquette, attestation...); il s'agit d'un accord de l'Agence permettant l'utilisation des plants fermiers produits et ainsi testés favorablement.

6. Calendrier des actions / démarches

	<i>Plants fermiers SANS passeport phytosanitaire</i>	<i>Plants fermiers AVEC passeport phytosanitaire</i>
Avant la plantation des plants destinés à produire des plants fermiers	/	Demander à l'Agence : - l' <u>agrément officiel</u> pour l'utilisation du passeport phytosanitaire (à charge de l'opérateur) - l'échantillonnage des parcelles pour la recherche des nématodes à kystes (<i>Globodera</i>) (à charge de l'opérateur) :
Avant le 31 mai	Déclarer la <u>production en cours ou prévue</u> de plant fermier pour l'année en cours	
Lors de la récolte ou du stockage	Dans le cadre de son monitoring, l'Agence échantillonne d'office tous les lots de plants fermiers déclarés pour la recherche des bactéries de quarantaine - <i>Ralstonia</i> et <i>Clavibacter</i> – (2 échantillons par lot) (à charge de l'AFSCA) et, pour les parcelles situées dans les zones de surveillance de <i>Meloidogyne fallax</i> et <i>M. chitwoodi</i> (à charge de l'opérateur)	Demander à l'Agence l'échantillonnage des lots de plants fermiers en vue de l'analyse des bactéries de quarantaine - <i>Ralstonia</i> et <i>Clavibacter</i> – (2 échantillons par lot) (à charge de l'opérateur) et, pour les parcelles situées dans les zones de surveillance de <i>Meloidogyne fallax</i> et <i>M. chitwoodi</i> (à charge de l'opérateur)
Avant le 15 février de l'année suivante	Signaler les éventuelles modifications relatives au lieu de stockage ou de plantation des plants fermiers (introduire une déclaration adaptée) ATTENTION ! Ces modifications devront respecter les conditions de dérogation à l'obligation du PP (voir alinéas 1 et 2 du point 5 ci-dessus) ; dans le cas contraire, la production ne pourra plus être plantée.	/

7. Annexes

- Annexe 1 : Déclaration de production de plants fermiers de pommes de terre.
- Annexe 2 : Demande d'échantillonnage de terre pour *Globodera* sur parcelles destinées à la production des plants fermiers.
- Annexe 3 : FAQs – AR 22 février 2021, art. 9 relatif aux plants fermiers.

8. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	15/10/2014	Version originale
1.1	25/02/2015	Adaptation annexe 3 , B , 7)
1.2.	Date de publication	Mise à jour des références légales